

- déclarer que le recours formé dans l'affaire T-300/02 est recevable et renvoyer l'affaire au Tribunal de première instance pour qu'il statue au fond, conformément à l'article 61 du statut de la Cour de justice;
- condamner la Commission aux dépens exposés devant les deux degrés de juridiction.

Moyens et principaux arguments

Au soutien de ses conclusions, la requérante fait valoir un unique moyen de pourvoi, relatif à la dénaturation des éléments versés au dossier et aux conséquences juridiques erronées que le Tribunal a tirées des constatations inexactes de l'arrêt, au regard de l'article 230, paragraphe 4, CE et de la jurisprudence communautaire en la matière. En particulier, selon Iride, le Tribunal a complètement dénaturé les éléments que celle-ci a soumis à son appréciation pour confirmer la qualification de AMGA comme bénéficiaire effective d'une aide individuelle octroyée au titre du régime litigieux et dont la Commission a ordonné la récupération. En raison de la dénaturation des éléments du dossier, le Tribunal en a donc erronément tiré la conséquence juridique qu'elle n'est pas individuellement concernée par la décision litigieuse et, partant, que son recours est irrecevable.

(¹) Décision 2003/193/CE de la Commission, du 5 juin 2002, relative à une aide d'État aux exonérations fiscales et prêts à des conditions préférentielles consentis par l'Italie à des entreprises de services public dont l'actionariat est majoritairement public (JO 2003, L 77, p. 21).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgericht Meiningen (Allemagne) le 24 août 2009 — Frank Scheffler/Landkreis Wartburgkreis

(Affaire C-334/09)

(2009/C 267/73)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Verwaltungsgericht Meiningen (Allemagne).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Frank Scheffler.

Partie défenderesse: Landkreis Wartburgkreis.

Question préjudicielle

En application de l'article 234, deuxième alinéa, du traité instituant la Communauté européenne (CE), la question suivante est

soumise à la Cour de justice des Communautés européennes, aux fins d'une décision à titre préjudiciel:

Un État membre peut-il, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, et à l'article 8, paragraphes 2 et 4, de la directive 91/439/CEE (¹), exercer la faculté que lui confère l'article 8, paragraphe 2, de cette même directive — d'appliquer au titulaire d'un permis de conduire délivré par un autre État membre ses dispositions nationales concernant la restriction, la suspension, le retrait ou l'annulation du droit de conduire — en raison d'un rapport d'expertise sur l'aptitude à la conduite présenté par le titulaire d'un permis de conduire délivré par un autre État membre, lorsque ce rapport a certes été établi après la délivrance dudit permis de conduire et, de surcroît, sur le fondement d'un examen de l'intéressé réalisé postérieurement à cette date, mais se réfère à des circonstances survenues antérieurement à la délivrance du permis de conduire en question.

(¹) Directive 91/439/CEE du Conseil, du 29 juillet 1991, relative au permis de conduire, JO L 237, p. 1.

Pourvoi formé le 3 juillet 2009 par Acegas-APS SpA, auparavant Acqua Elettricità, Gas e Servizi (Acegas) contre l'arrêt rendu le 11 juin 2009 par le Tribunal de première instance (huitième chambre élargie) dans l'affaire T-309/02 P, Acegas-APS/Commission des Communautés européennes

(Affaire C-341/09 P)

(2009/C 267/74)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Acegas-APS SpA, auparavant Acqua Elettricità, Gas e Servizi (Acegas) (représentants: F.Ferletic et F.Spitaleri, avocats, L. Daniele, professeur)

Autre partie à la procédure: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler l'arrêt rendu par le Tribunal de première instance le 11 juin 2009 dans l'affaire T-307/02 Acegas-APS/Commission et renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour qu'il statue sur le fond du recours;
- condamner la Commission aux honoraires et aux dépens du pourvoi et réserver sa décision sur les honoraires et dépens de l'arrêt de première instance;

Dans l'hypothèse où la Cour déciderait que l'état du dossier permet de trancher le litige sur le fond,

- annuler intégralement la décision de la Commission du 5 juin 2002, 2003/193/CE ⁽¹⁾ aux exonérations fiscales et prêts à des conditions préférentielles consentis par l'Italie à des entreprises de services publics dont l'actionnariat est majoritairement public;
- à titre subsidiaire, annuler l'article 3 de la décision attaquée en ce qu'elle impose à l'État italien de récupérer l'aide accordée auprès des bénéficiaires;
- condamner la Commission des Communautés européennes au paiement des honoraires et dépens de la présente procédure et la procédure de première instance.

Moyens et principaux arguments

Premier moyen: violation de l'article 230, quatrième alinéa, du traité CE — exclusion de l'intérêt individuel d'Acegas-APS sur la base d'éléments de fait erronés et dépourvus de pertinence.

Acegas-APS souligne que la jurisprudence constante de la Cour subordonne le droit d'agir contre les décisions de la Commission relatives à des régimes d'aides à deux conditions: le requérant doit être le bénéficiaire effectif d'une aide accordée en vertu du régime qui fait l'objet de la décision; la décision doit contenir un ordre de récupération de l'aide. Acegas-APS fait observer que, en l'espèce, les deux conditions précitées étaient remplies. Le Tribunal a donc commis une erreur en déclarant la requête introductive irrecevable en se référant à des circonstances de fait supplémentaires et erronées, dépourvues de pertinence et étrangères à sa compétence.

Deuxième moyen: violation de l'article 230, quatrième alinéa, du traité CE — Prise en compte erronée aux fins de l'appréciation de l'intérêt individuel de la requérante d'éléments et circonstances postérieurs à la date d'adoption de la décision.

Acegas-APS considère que les conditions du droit d'agir doivent exister au moment de l'adoption de la décision attaquée. Le Tribunal a donc commis une erreur en excluant l'intérêt individuel d'agir d'Acegas-APS en se fondant sur des circonstances de fait postérieures qui concernent la procédure engagée par les autorités compétentes italiennes pour récupérer la prétendue aide accordée.

Troisième moyen: violation des droits de la défense de la requérante — vices de la procédure devant le Tribunal portant préjudice aux intérêts de la requérante — dénaturation des moyens de preuve — vice de motivation insuffisante et contradictoire.

Durant la procédure de première instance, le Tribunal a adressé deux questions écrites, respectivement à Acegas-APS et à la République italienne, dans lesquelles il leur a demandé de

communiquer le montant de la prétendue aide reçue par la requérante. En posant ces questions, le Tribunal a violé les droits de la défense d'Acegas-APS. Le Tribunal a par ailleurs dénaturé le contenu des réponses fournies qui confirmaient que la requérante était la «bénéficiaire effective» du régime d'exonération de l'IRPEG contesté par la Commission.

⁽¹⁾ JO 2003, L 77, p.21.

Pourvoi formé le 26 août 2009 par Victor Guedes — Indústria e Comércio, SA contre l'arrêt rendu le 11 juin 2009 par le Tribunal de première instance (huitième chambre) dans l'affaire T-151/08, Guedes-Indústria e Comércio/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), Consorci de l'Espai Rural de Gallecs

(Affaire C-342/09 P)

(2009/C 267/75)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Victor Guedes — Indústria e Comércio, SA (représentant: B. Braga da Cruz, advogado)

Autres parties à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), Consorci de l'Espai Rural de Gallecs

Conclusions de la partie requérante

- annuler l'arrêt rendu le 11 juin 2009 par le Tribunal de première instance dans l'affaire T-151/08 (suite à: la décision du 16 janvier 2008 rendue par la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur, dans l'affaire R 986/2007 — 2; la décision d'opposition du 27 avril 2007 de l'OHMI concernant la procédure d'opposition n° B 828634), conformément, notamment, aux dispositions applicables du droit communautaire;
- refuser l'enregistrement de la marque communautaire n° 3710597 pour des produits des classes 29 et 31;
- condamner la partie défenderesse aux dépens de procédure.